

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 novembre 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4207-2022.

Critères d'évaluation des soumissions et leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01) et de 1000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02) d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4207-2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD))

PAR

LE REGROUPEMENT POUR
LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)

Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.),
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 28 novembre 2022

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 6, lignes 28-32 :

2.1 A/O 2022-01 (1 300 MW d'énergie renouvelable)

Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1^{er} décembre 2027.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 10, lignes 6-12 :

Il convient de préciser que si le bloc de 1 300 MW devait être comblé uniquement par des sources de production éolienne, cela représenterait près de 3 250 MW de projets éoliens. Si l'on ajoute à cette quantité, le bloc de 400 W éolien lié à l'A/O 2022-02, lequel doit être en service au 1er décembre 2027, cela équivaudrait à près de 3 650 MW de projets éoliens. Ceci représente un volume considérable de nouveaux projets à construire, développer et raccorder.

Préambule :

L'exigence de fournir entre 7 GWh et 11 GWh d'énergie pour une puissance à la pointe de 1300 MW correspond à un facteur d'utilisation entre 61 % et 100 %.

Demande(s) :

- 1.1.1 À la connaissance du Distributeur, quelles sont les formes de production électrique renouvelable qui sont susceptibles de rencontrer ces exigences ?
- 1.1.2 Le facteur d'utilisation mentionné au préambule est ordinairement associé avec des énergies renouvelables hydrauliques seulement. Le Distributeur espère-t-il ou connaît-il déjà des projets potentiels avec des livraisons en 2027 qui pourraient répondre aux exigences de l'appel d'offres? Si oui, les préciser et énumérer (étant entendu que cette liste évidemment ne serait pas limitative).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-1-2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, page 7, ligne 10-16 :

Le Règlement précise également que la part de production variable du bloc visé est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour la part de production d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

- i) **RTIÉE**, Dossier R-4207-2022, Pièce C-RTIÉE-0003 :

2. Les critères de sélection : a) le prix

*Nous soumettons que le prix à l'Étape 2 doit être en \$/kWh pour l'énergie, avec un FU contractuellement garanti. **Nous examinerons aussi, par des DDR, s'il est faisable d'inclure à ce prix dès l'Étape 2 les aspects suivants de l'Étape 3.***

Le prix des groupes de soumissions de l'Étape 3 devrait inclure, outre le coût de l'énergie, celui de l'intégration du groupe de soumissions (le groupe comprenant les soumissions des deux appels d'offres), à savoir a) le coût de raccordement, b) le coût d'équilibrage que l'on sait déjà inclure celui des moyens pour gérer a) l'erreur de prévision 24 heures, b) l'erreur de prévision 1 heure et c) la gestion instantanée par RFP notamment. C'est dans le coût de cette gestion instantanée que sera pris en compte l'effet éventuel de la part croissante de l'éolien sur le réseau qu'invoque AHQ-ARQ (mais on sait que des réseaux européens peuvent aisément accueillir une part de 20%-25% d'éolien). Les inquiétudes quant à la part croissance de l'éolien sur le réseau ne devraient servir de prétexte à ne pas accepter les quantités prévues aux deux appels d'offres.

Il pourrait être opportun d'uniformiser davantage les critères des deux appels d'offres, notamment car les projets éoliens pourraient participer aux deux.

Demande(s) :

- 1.2.1** Dans l'éventualité où un promoteur accroîtrait la puissance installée pour respecter l'exigence d'énergie livrée comment le prix d'équilibrage sera-t-il pris en considération

à la première étape de l'évaluation ? Veuillez indiquer la formule pour les deux appels d'offres.

1.2.2 En complément de votre réponse ci-dessus, veuillez indiquer la formule (l'équation) pour les deux appels d'offres permettant de tenir compte du prix (à l'Étape 2 du processus de sélection) permettant à la fois de tenir compte a) du prix de **l'énergie**, b) du prix de **la puissance** le cas échéant), c) du prix du **transport**, d) du prix de **l'équilibrage** notamment de **tout équipement ou coût supplémentaire requis pour éviter une saturation de réseau par un trop grand volume d'approvisionnement de certaines sources renouvelables telles l'éolien** (problématique soulevée en référence ii), le tout dont :

- *le coût de raccordement,*
- **le coût d'équilibrage** que l'on sait déjà inclure notamment celui des moyens pour gérer
 - ***l'erreur de prévision 24 heures,***
 - ***l'erreur de prévision 1 heure et***
 - ***la gestion instantanée par RFP notamment.***

En d'autres termes, nous souhaitons, par votre réponse, savoir clairement lesquels des éléments ci-dessus sont ou non pris en compte dans le prix à l'Étape 2 du processus de sélection, et ce de quelle manière (en ayant la formule exacte), dans les deux appels d'offres.

1.2.3 Si l'un ou l'autre des aspects de notre question ci-dessus ne sont pas pris en compte à l'Étape 2 du processus de sélection dans l'un ou l'autre des deux appels d'offres, veuillez préciser s'ils sont pris en compte à des fins éliminatoires à l'Étape 1 et/ou à des fins de sélection des combinaisons de projets à l'Étape 3 ou s'ils ne sont jamais pris en compte (ce qui rejoindrait les craintes susdites d'AHQ-ARQ).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-3

Référence(s) :

i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), Dossier R-4207-2022, page 7, ligne 4-9 :

Le Distributeur précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe suffisante de la part de chacun des projets, les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale.

Demande(s) :

- 1.3.1** Est ce qu'il faut comprendre de la citation en référence que la totalité de la puissance de 1300 MW d'énergie renouvelable doit être disponible pour les 100 heures mentionnées ? Sinon, veuillez préciser et expliquer.
- 1.3.2** Est-ce qu'il faut comprendre que durant les 100 heures citées heures mentionnées l'énergie disponible doit être de 100 heures x 1300 MW soit 130 GWh pour un facteur d'utilisation de 100% pour toute la période ? Sinon, veuillez préciser et expliquer.
- 1.1.3** Est-ce qu'une quantité de capacité de stockage fournie par le fournisseur peut être incluse dans le 1300 MW ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, pages 7, ligne 17-24 :

A/O 2022-02 (1 000 MW d'énergie éolienne)

Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur souhaite conclure des contrats

d'approvisionnement en électricité produite à partir de source éolienne. La quantité totale

19 recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 000 MW de puissance installée,

raccordée au réseau intégré d'Hydro-Québec.

Pour ce bloc d'énergie éolienne, le Règlement précise les quantités et les délais suivants :

- 400 MW au plus tard le 1er décembre 2027 ;*
- 300 MW au plus tard le 1er décembre 2028 ;*
- 300 MW au plus tard le 1er décembre 2029.*

Demande(s) :

- 1.4.1** Dans la citation veuillez expliquer pourquoi il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne la quantité d'énergie éolienne recherchée. Au besoin, veuillez corriger votre preuve.
- 1.1.2** Pour chacune des années citées, quelle quantité d'énergie annuelle est effectivement attendue par le Distributeur ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-1-5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4207-2022, pages 5, lignes 28-31 :

En application de ces Règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au plus tard le 31 décembre 2022, deux (2) appels d'offres visant à faire l'acquisition des blocs visés. Chaque bloc fera l'objet d'un appel d'offres distinct et indépendant.

Demande(s) :

- 1.5.1** Les deux appels d'offres étant distincts et indépendants est-ce qu'un promoteur peut présenter un même projet dans les deux appels d'offres ?
- 1.5.2** Si oui, comment en est-il tenu compte dans l'évaluation des combinaisons de soumissions des deux appels d'offres ?
- 1.5.3** Comment HQD fera-t-elle pour empêcher qu'une même offre soit simultanément retenue par le Distributeur dans les deux appels d'offres ?
-